

Vulnerability and access to land in the commune of Diama

¹ Moussa Sarr

¹Doctor in Public Law

Researcher at NELGA-UGB

Papsarr55@live.fr, Saint-Louis-Senegal

Land specialist GIZ

ABSTRACT

The issue of equal access of citizens to land remains a concern of public authorities to respond to issues related to household food security, especially in rural areas. Along the way, a legal and regulatory framework has been developed to give substance to the development options of the primary sector consisting of agriculture and livestock. However, the criteria identified in the context of the allocation of land in the national domain are sometimes biased due to considerations based on the social position of the person concerned. Indeed, the notion of capacity to be able to develop the land requested naturally excludes certain strata that do not meet the financial conditions required for such exploitation. According to our surveys, the category of people who find themselves in this situation is often made up of women, young people, the elderly and those with disabilities. However, there are a series of measures that would aim to restore the equality of citizens for the access and use of natural and land resources. Land projects and programs in collaboration with the State and rural communes make consideration of the gender aspect a component. This concern has enabled vulnerable groups to be better taken into account in the land allocation activities of the national domain at the level of the commune of Diama, notwithstanding the breakthrough of large-scale land acquisitions (ATE).

Keywords: assignment, agribusiness, common; national domain; gender; earth; vulnerability; residence; enhancement

Vulnérabilité et accès à la terre dans la commune de Diama

¹ Moussa Sarr

¹Docteur en droit public

Chercheur au NELGA-UGB

Papsarr55@live.fr, Saint-Louis-
Sénégal

Spécialiste en foncier GIZ

Résumé :

La question de l'égal accès des citoyens à la terre demeure une préoccupation des pouvoirs publics pour répondre aux enjeux liés à la sécurité alimentaire des ménages surtout en milieu rural. Chemin faisant, un cadre légal et réglementaire a été aménagé pour donner corps aux options de développement du secteur primaire constitué par l'agriculture et l'élevage. Toutefois, les critères dégagés dans le cadre des affectations des terres du domaine national sont parfois biaisés en raison des considérations fondées sur la position sociale de l'intéressé (e). En effet, la notion de capacité de pouvoir mettre en valeur la terre demandée exclut naturellement certaines couches qui ne remplissent pas les conditions financières qu'exigent une telle exploitation. D'après nos enquêtes, la catégorie des personnes qui se retrouvent dans cette situation est souvent constituée par les femmes, les jeunes, les personnes âgées et celles qui sont en position de handicap. Cependant, il existe une série de mesures qui viseraient à rétablir l'égalité des citoyens pour l'accès et l'utilisation des ressources naturelles et foncières. Les projets et programmes fonciers en collaboration avec l'Etat et les communes rurales érigent la prise en considération de l'aspect genre en composante. Cette préoccupation a permis aux couches vulnérables d'être mieux prises en compte dans les activités d'attribution de terres du domaine national au niveau de la commune de Diama nonobstant la percée des acquisitions de terres à grande échelle (ATE).

Mots clés : *affectation, agribusiness, commune; domaine national; genre; terre; vulnérabilité; residence; mise en valeur*

Introduction :

La question relative à la vulnérabilité demeure toujours au centre des préoccupations surtout en matière d'accès à la terre. Pour faire face à la recrudescence de ces problèmes discriminatoires quant à l'accès au foncier, la charte fondamentale de la plupart des pays de l'espace francophone consacre l'égalité¹ des citoyens sans considérations liées au sexe, à la race, à la religion, à l'ethnie etc. Par cette option, il y a une volonté manifeste de parvenir à une démocratisation² en ce qui concerne l'accès des populations aux ressources publiques et spécifiquement aux ressources locales. Mieux, avec la décentralisation, les pouvoirs publics ont voulu associer les populations locales non seulement à la gestion de leurs affaires mais également à l'appropriation des ressources locales afin d'améliorer leurs conditions de vie. Un tel pari ne saurait être gagné qu'en privilégiant une démocratisation de l'accès aux ressources naturelles. Chemin faisant, l'application de la loi n°64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine ainsi que ses décrets d'application pourraient constituer des gages pour assurer l'égalité et l'équité des citoyens en ce qui concerne l'accès aux terres de ce domaine. En effet, deux conditions sont posées par cette loi et le décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 révisé en 2020 et 2021. Il s'agit d'être membre de la communauté et avoir la capacité de mettre en valeur la terre demandée personnellement ou à l'aide de sa famille. Au regard de ces conditions susceptibles de faire l'objet d'interprétations, il est possible d'affirmer dans une certaine mesure que le dispositif législatif et réglementaire permette aux populations locales de pouvoir accéder aux terres du domaine national et/ou de les régulariser.

Dans les communes de la Vallée du fleuve Sénégal notamment Diama, accéder à la terre est devenue un véritable problème surtout pour une certaine catégorie de personnes comme les femmes, les jeunes, les personnes en situation de handicap, les personnes âgées et les moins nantis financièrement. Autrement dit, l'accès à la terre est lié au statut social et/ ou à la situation financière du demandeur. Ces considérations remettent en cause les conditions relatives à l'attribution des terres du domaine national.

¹ Article 1 de la révision constitutionnelle sénégalaise de 2016 adoptée par référendum (loi n° 2016-10 du 5 avril 2016).

² Voir les dispositions de l'article 7 du code général des collectivités territoriales au Sénégal (loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013)

Cette dynamique est également tributaire des enjeux liés à l'accapement des terres du domaine national par les investisseurs privés. Par ailleurs, il faudrait procéder au déblayage conceptuel des notions de "vulnérabilité" et de "terre" pour apercevoir la portée des relations complexes entretenues entre l'élite locale et les moins nantis socialement et économiquement dans le cadre des affectations des terres du domaine national.

Du point de vue générique, la vulnérabilité désigne quelque chose de fragile, de sensible. Ainsi, la personne vulnérable est celle qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, de son sexe ou d'une maladie. Aussi, la personne se trouve-t-elle dans une situation infortune pour se faire entendre.

Sociologiquement, la vulnérabilité s'apprécie dans le contexte sénégalais par rapport au niveau de richesse. Autrement dit, il existe une relation étroite entre le contexte de vulnérabilité et la possession des avoirs.

Naviguant entre marginalisation sociale et iniquité dans la conquête des ressources communautaires, les couches vulnérables sont généralement oubliées dans le cadre de l'affectation de terres du domaine national. Il faudrait toutefois relever que ce traitement discriminatoire dont elles font l'objet est en porte-à-faux avec la conception traditionnelle du foncier³. En effet, ce dernier est constitué (définition par son contenu et les fonctions) à la fois par la terre et les ressources naturelles qui y sont directement attachées (pâturages, eaux, végétation) et l'ensemble des relations entre individus, groupes, pour l'appropriation et l'utilisation de ces ressources.

Ainsi, pour les ruraux, la terre est non seulement le support de l'activité économique mais également le support de l'organisation sociale. Concept pluridisciplinaire, le foncier met en jeu des dimensions sociales, techniques, économiques, institutionnelles, juridiques et politiques dès lors qu'il s'entend comme « l'ensemble des règles définissant les droits d'accès, d'exploitation et de contrôle de la terre et des ressources renouvelables ».

Ce déblayage conceptuel des notions de "vulnérabilité" et de "terre" permet de bâtir une réflexion dont les intérêts méritent une attention particulière. Elle permet non seulement de dégager les défis et enjeux de la démocratisation de l'accès et de la jouissance des ressources foncières mais également de mettre en valeur l'effectivité du principe d'égal accès aux ressources naturelles et particulièrement à la terre.

Au regard des intérêts ainsi dégagés la question qu'il convient de se poser est celle de la place réservée aux couches vulnérables au regard du contexte juridique, réglementaire et sociopolitique pour la conquête et l'exploitation des terres dans le territoire de la commune de Diama ?

³ Voir Professeur Traoré (S.), « Cours droit foncier 2005 ».

Sur la base du recueil des données quantitatives et qualitatives, on constate un processus mitigé qui revêt une double facette : il s'agit d'abord de l'existence d'un certain nombre de contraintes qui rend parfois l'accès difficile des couches vulnérables à la terre et un ensemble d'éléments qui se veulent restaurer l'égal accès à la terre d'autre part.

Cette tendance permet de mettre l'accent sur la persistance de la vulnérabilité comme base épistémologique de l'accès difficile à la terre (I) à la dynamique corrective de la discrimination dans le processus d'attribution des terres du domaine national (II).

I - De la persistance de la vulnérabilité comme soubassement de l'accès difficile à la terre.

A l'analyse des données recueillies sur le terrain, nous avons remarqué que malgré les efforts déployés en vue de promouvoir un accès de toutes les couches sociales à la terre, il existe toujours des écarts quand il s'agit de procéder à l'affectation des superficies demandées. Ces écarts trouvent leurs sources dans des considérations sociologiques (A) sans occulter la dimension financière (B)

A – Les obstacles d'ordre sociologique.

La forte « pression démographique et la compétition exacerbée sur les espaces » ont provoqué une transformation des rapports fonciers et une évolution du statut de la terre. Il ressort de ces mutations profondes liées à la raréfaction de l'espace utile que chaque catégorie socioprofessionnelle développe des stratégies de conquête foncière en vue de préserver les intérêts spécifiques de son mode de production⁴. Dans cette dynamique de confrontation de forces pour l'accès et l'appropriation des ressources foncières, des considérations sociales sont mises à contribution. Ainsi, la prédominance avérée de la gestion traditionnelle du foncier au Sénégal et particulièrement dans la Commune de Diama justifie le fait que les premières contraintes identifiées dans cette étude sur l'accès des couches vulnérables (femmes, jeunes, personnes âgées, personnes en situation de handicap) au foncier sont d'ordre socioculturel. Pour preuve, l'analyse des résultats de délibérations de terres affectées par la Commune amène à constater que ces contraintes se posent avec acuité aux femmes de manière générale, même si elles peuvent être plus ou moins accentuées d'une zone à une autre. En réalité, la gestion des ressources foncières repose sur des pratiques sociales, des coutumes, des traditions, bref de l'organisation socioéconomique. A titre illustratif, la femme mariée ne peut introduire une demande d'affectation de terre sans au préalable obtenir le consentement de son mari⁵. Il va de soi que la mise en valeur de la terre attribuée se fait avec l'accord de l'époux concernant parfois le choix culturel, les moyens matériels et financiers. Cette relation d'interdépendance est également

⁴ Alissoutin (R.L.), « Les défis du développement au Sénégal », CODESRIA, 2008, 176 p

⁵ Diop (F.), « Femmes et pouvoir : Quel accès aux sphères de décisions », In Revue sénégalaise de sociologie n° 4/5 Saint-Louis, 2001, pp. 461-474.

perceptible chez les jeunes qui, en raison de leur âge sont considérés comme non émancipés et par conséquent insuffisamment matures pour pouvoir accéder à la terre. Mieux, l'esprit communautaire animait de manière vitale la communauté de base qui constitue la famille classique. Elle est le micrososome, la cellule primaire que reproduisent, par dilatation, tous les cercles concentriques qui forment les diverses étapes de la société : villages, tribus, royaumes etc. Cette configuration ne fait en aucune façon bon ménage avec l'appropriation privée des biens. En effet, le principe communautaire, socle de cette organisation traditionnelle repose sur l'idée selon laquelle les biens appartiennent à tous et à personne. D'après un auteur, la valeur sociale dominante en Afrique est le sens communautaire. Pour celui-ci : « *l'africain ne connaît pas l'individu, notion exclusive, abstraite, mais la personne, pôle personnalisée de la force vitale, inséré dans un complexe de groupe et lié aux autres pôles de ce groupe par le lien de dialogue* ».

Au regard des pesanteurs sociologiques, la vulnérabilité⁶ demeure une des causes principales qui freine l'accès au foncier de certaines couches. Il s'y ajoute le fait que la mauvaise représentation⁷ d'une certaine frange de la population, notamment les femmes, rend la démocratie rurale presque illusoire, surtout au sein du Conseil municipal. En effet, la faible présence des femmes au niveau des instances de décision est en partie due à un faible niveau d'information. Cela résulte, au niveau national, du faible taux d'instruction des femmes (21%). Avec l'accapement par les autorités traditionnelles des structures décisionnelles en matière de répartition des terres, on assiste, en toute logique à une continuité avec les conceptions traditionnelles en matière foncière, en marginalisant la terre. Une telle conception justifie le fait qu'un nombre infime de femmes sollicite une attribution de terre à titre individuel du fait de la logique de la gestion coutumière. Ainsi, les demandes se font par le biais des groupements de femmes. Ces derniers étant mieux lotis financièrement et de surcroît plus à même de défendre les intérêts de leurs membres. Cependant, il est aussi possible de considérer d'autres facteurs qui participeraient à rendre complexe l'équation relative à l'accès difficile à la terre.

B – L'accès à la terre : un droit tributaire de moyens financiers pour sa mise en valeur.

Il convient de souligner qu'une chose est de pouvoir accéder à la terre, une autre est la capacité de l'exploiter. Cette dernière repose sur l'existence de moyens économiques. Car, la terre est mise à la disposition de ceux ou celles qui ont la possibilité de pouvoir la mettre en valeur. Une interprétation littérale de la notion de mise en valeur dans un contexte marqué par l'émergence de nouvelles politiques agricoles s'accommoderait de l'existence de capacités financières. Ainsi, certaines couches de la population en raison de leur statut économique n'auraient aucune chance à être affectataires de parcelles du domaine national.

⁶ Diop (F.) (sous dir.), « Sénégal : les femmes rurales à l'épreuve d'une citoyenneté foncière », GESTES, CRDF, 2011.

⁷ Diop (F.), « Femmes et pouvoir : Quel accès aux sphères de décisions », in Revue sénégalaise de sociologie n° 4/5 Saint-Louis, 2001, pp. 461-474

Car, le foncier à une valeur marchande et sa possession ainsi que son exploitation nécessitent impérativement la mobilisation de moyens financiers qui, la plupart du temps, font défaut aux couches vulnérables. Il s'y ajoute la dynamique fulgurante des transactions foncières⁸ principalement la vente et la location de terres du domaine national qui accentuent le creuset entre prétendants fonciers. En effet, l'accès et l'appropriation de terres est en fonction de la capacité financière de ces prétendants. En outre, l'attributaire de terres relevant du domaine national est contraint de la mettre en valeur. Le défaut ou l'insuffisance de mise en valeur peut entraîner une mesure de désaffectation. Une telle condition pourrait être considérée comme discriminatoire. En effet, elle favorise les personnes qui disposent de moyens financiers, la réalisation des activités agricoles est tributaire de moyens logistiques et techniques conséquents. Ce qui signifie que les délibérations d'affectation de terres du domaine national prennent plus en compte la capacité physique individuelle de l'exploitant qui auparavant pouvait faire appel à sa famille dans le cadre de la mise en valeur des terres attribuées. Ainsi, note avec pertinence un paysan « *la faiblesse des moyens financiers ne permet pas à certains paysans locaux (hommes ou femmes) d'exploiter les grandes superficies qu'ils possèdent* »⁹. L'absence de mise en valeur donne lieu à des désaffectations par la Commune rurale et à des expropriations pour donner la terre à ceux qui sont en mesure de l'exploiter⁹. Cette surenchère exercée sur le foncier exclut certaines couches de la population de l'accès aux ressources. Un agent de développement de cette commune rurale déclare que : « pour financer le voyage de leurs enfants à l'étranger, certains parents n'hésitent pas à vendre leurs terrains à des sommes qui peuvent atteindre 1. 500 000 francs CFA. La gestion du foncier recèle donc un enjeu économique réel pour ces acteurs qui pratiquent de tels abus ».

Cette dynamique de marchandisation peut aboutir à une privatisation du foncier et à une marginalisation des plus démunis et surtout des femmes dans l'accès au foncier.

Dans certains pays africains comme le Sénégal, des politiques et même des lois progressistes ont été adoptées mais ne font pas l'objet d'application. Cela est dû aux pratiques et traditions discriminatoires à l'égard des femmes qui sont généralement considérées sous tutelle de leurs époux ou parents selon leur situation matrimoniale. Toutefois, il convient de constater que dans la vallée du fleuve Sénégal, la terre se fait rare à cause du type de sol mais aussi de la proximité avec l'eau. Pourtant en Afrique de l'Ouest, les femmes sont au début et à la fin de la production alimentaire – les femmes paysannes et ouvrières sont responsables de plus de 70% de cette production dans les régions les plus pauvres. Il est prouvé que les

⁸ Boutillier (J.L.), « Aménagement du fleuve Sénégal et ses implications foncières », in le Bris et al. Enjeux fonciers en Afrique Noire, Paris, Karthala 1982.

⁹ Daffe (G.), « Le Sénégal face aux défis de la pauvreté. Les oubliés de la croissance », Paris, Karthala, 2008.

productions agricoles des femmes sont plus orientées vers l'agriculture de subsistance que celle des hommes qui est généralement commerciale.

L'Organisation de producteurs (OP) dénommée '*Aida Souka*' présidée par Madame Marième FALL dont la date de création remonte en 1981 a retenu notre attention. En effet, cette organisation de producteurs agricoles est un creuset qui regroupe principalement des femmes, des jeunes et dispose à son actif une superficie de plus de 15 ha délivrés par l'ex communauté rurale de Ross-Béthio. Ses membres sont au nombre de 30 adhérents (es). Si on procède à la répartition de la superficie disponible, chaque membre exploite 0,5 ha. Or, pour la présidente, cette superficie ne saurait garantir l'expression des besoins alimentaires en riz d'une famille de chaque membre. Face à une telle situation, les membres de cette organisation s'activent dans le commerce et autres secteurs générateurs de revenus pour combler le déficit alimentaire. A titre d'exemple, Cheikh Ndiaye, un jeune de 25 ans membre de cette organisation estime que son exploitation ne dépasse pas 2 tonnes par récoltes en paddy alors que sa famille consomme en moyenne 4 kilogramme de riz par jour. Cela signifie qu'avec sa récolte, il peine à satisfaire les besoins alimentaires de sa famille en riz d'autant plus qu'il doit prélever les frais de semence, d'entretien, et autres par la vente de quelques sacs de riz récoltés. Il en est ainsi des autres membres de l'Organisation de producteurs qui ne reçoivent aucune subvention, aide ou financement des autorités communales et étatiques pour mener à bien leurs activités agricoles. Par conséquent, ils font des investissements sur fonds propres. Du point de vue arithmétique, les achats de semences et frais divers prélevés sur le tonnage obtenu révèlent parfois un manque à gagner et constituent un faisceau d'indices de la reconversion des agriculteurs familiaux vers d'autres créneaux plus porteurs.

La Compagnie agricole de Saint-Louis (CASL) bénéficie d'une affectation de deux mille cinq cent hectares (2500 ha) de terres au niveau de cette commune. Par conséquent, au regard des emplois généralement temporaires qu'offre cette entreprise, les populations locales y s'activent en tant qu'ouvriers agricoles. L'ampleur de ce phénomène d'affectation de terres à grande échelles aux entreprises privées comporte naturellement des impacts quant à l'accès des jeunes et des femmes aux terres pour usage agricole ou d'habitat.

Le registre foncier de la Commune de Diama permet de confirmer la position désavantageuse des jeunes et des femmes dans l'attribution de terres communales. Sur ce registre, il convient de préciser que cet élan discriminatoire au profit des hommes et de l'agrobusiness diminue considérablement la productivité et conduit à une insécurité alimentaire des exploitants familiaux.

Cet ensemble d'informations recueillies dans Commune de Diama permet de déceler des manquements notoires quant à la prise en compte des couches vulnérables dans le processus d'affectation des terres du

domaine national. Toutefois, on note également des efforts visant à rendre accessible la terre aux jeunes et femmes.

II – Une dynamique corrective de la discrimination dans le processus d’attribution de terres du domaine national.

Malgré les obstacles notés dans les affectations de terres relevant du domaine national, des efforts sont faits par le Conseil municipal de Diama pour la satisfaction des demandeurs de terre. A ce titre, l’organe délibérant s’appuie sur deux paramètres : le principe d’égal accès des membres de la Commune aux ressources foncières (A) aidé en cela par la mise en œuvre de projets fonciers qui place la dimension genre au cœur de leurs activités (B).

A – Une prise en compte du principe d’égal accès aux ressources foncières.

Selon l’article 81 de la loi n°2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales, le conseil municipal est seul compétent en matière d’affectation et de désaffectation des terres du domaine national. Concernant la prise en compte de la dimension genre dans l’accès à la terre, la constitution du Sénégal garantit en son article 15, l’égalité des hommes et des femmes à la terre. Dans le même sens, l’article 19 prévoit l’autonomisation des femmes mariées dans la gestion des biens en accordant le droit de propriété individuelle. Ainsi, ce cadre juridique offre aux citoyens des possibilités de pouvoir accéder à la terre sans discrimination aucune. Dès lors, il doit suffire donc de remplir les conditions posées par la loi 64-46 du 17 juin 1964 et les décrets d’application pour accéder à la terre. Mieux, avec la communalisation intégrale, les projets et programmes de développement élaborent des cahiers de charges qui visent entre autres à accompagner les collectivités territoriales pour l’éveil citoyen à travers des modules de formation.

L’émergence de la citoyenneté foncière¹⁰ trouve également son ancrage dans la Déclaration des droits de l’homme et du citoyen du 26 Août 1789 qui proclame que « *les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits* ». L’article premier de la Déclaration universelle des droits de l’homme de 1948 ne fait compléter cette affirmation fondatrice : « *les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits* ».

Une appropriation de ces dispositions nationales et internationales permet d’affirmer que tous les citoyens sont égaux¹¹ et sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents ». Ces exigences sont valables en droit foncier sénégalais.

¹⁰ Diop (F.) dir. « Sénégal : les femmes rurales à l’épreuve d’une citoyenneté foncière », op.cit.

¹¹ Voir les dispositions de l’article 7 de la constitution sénégalaise 2016 précitée.

La mise en œuvre de l'ensemble de ce dispositif juridique dans la collectivité locale de Diama permet de restaurer l'équilibre entre les couches de la population dans le processus d'affectation des terres du domaine national. Car, dans cette localité, la mise en œuvre de projets d'aménagement de parcelles agricoles à travers la création d'organisations de producteurs a permis aux femmes et autres couches vulnérables d'y trouver leur place et responsabilités. En effet, des périmètres irrigués villageois (PIV) sont délibérés pour le compte de ces organisations de producteurs. Ces dernières bénéficient d'un statut juridique avec un bureau exécutif, un conseil d'administration et des commissions.

Il faudrait aussi prendre en compte la composition du conseil municipal fondée sur le respect de la parité hommes/femmes et sur la distribution des rôles et des responsabilités. Cela contribue significativement à replacer les femmes dans le maillon de la chaîne décisionnelle. Une telle position n'est pas anodine. En effet, de par cette posture, elles pourraient prendre faits et cause pour les couches vulnérables et particulièrement les femmes. Mises à part ces organisations faitières, on note également des affectations de terres du domaine national à l'organisation de producteur de femmes. Ces dernières soutenues par une société civile locale parviennent à faire passer leur projet agricole par l'octroi de terres nécessaires. Ce schéma organisationnel conduit également à la sécurisation des terres occupées. En effet, ces organisations obtiennent des prêts de financements des institutions financières pour mettre en valeur les terres demandées. Pour corroborer cet état de fait, une présidente de Groupement de promotion féminine qui est aussi une élue locale affirme les demandes de terres faites au nom des organisations de femmes aboutissent à des affectations que celles à initiative individuelle.

Au regard de ces faits, on peut dire que les GPF deviennent un cadre mais aussi des instances de formation et d'accès à l'information pour les femmes, dans leur combat pour l'accès au foncier. Il ne faudrait pas également perdre de vue que la tendance à une modification des réalités démographiques du Sénégal, renforcée par une migration masculine importante, participe à l'émergence de plus en plus de femmes-chefs ménage. Fortes de leurs nouveaux statuts, elles sont plus enclines à revendiquer et à désirer contrôler des terres pour pratiquer une agriculture de subsistance. Cette dernière leur permet ainsi de subvenir aux besoins fondamentaux de leurs foyers, mais aussi de commercialiser une partie des récoltes et des produits dérivés. Ce processus de démocratisation de l'accès au foncier est soutenu par les bailleurs de fonds qui promeuvent l'aspect genre à travers la mise en œuvre de leurs activités.

B – Une promotion du genre et de l'inclusion sociale par les projets fonciers.

Pendant deux décennies, les gouvernements, organisations internationales de développement, donateurs et la société civile à travers des projets ont intensivement préconisé l'accès des femmes au foncier rural en

Afrique de l'Ouest¹². En effet, l'exercice de la citoyenneté passe par une participation effective et à tous les niveaux de l'Etat à la prise de décision et à la gestion des affaires des Collectivités. Ainsi, pour réduire de manière considérable une marginalisation des couches vulnérables dans les instances de décision, la constitution sénégalaise révisée par la voie du référendum en mars 2016 proclame l'accès de tous les citoyens sans discrimination à l'exercice du pouvoir à tous les niveaux.

Au regard de cette constitutionnalisation de l'égalité de tous les citoyens pour la conquête des droits économiques, politiques et sociaux, les projets et programmes de développement mis en œuvre au niveau des Collectivités locales exigent une représentativité des femmes et des jeunes à tous les processus décisionnels. En effet, ces projets et programmes visent entre autres à permettre d'influer positivement sur les conditions sociales, politiques et économiques par la mise en place de stratégie favorable à l'accès des femmes au foncier¹³. Car, l'accès des femmes au foncier n'est pas seulement l'appropriation par elles des ressources physiques mais aussi, et surtout, un changement de leurs conditions socioéconomiques. Il ne faudrait pas aussi perdre de vue que les couches vulnérables et particulièrement les femmes constituent un maillon essentiel dans le cadre de la sécurité alimentaire des ménages surtout en milieu rural. C'est la raison pour laquelle, la prise en compte des questions de genre représente un enjeu transversal pour l'ensemble des programmes de développement national (page 87 PSE). Mieux, loi n° 2010-11 du 28 Mai 2010 instituant la parité absolue homme-femmes a été adoptée pour promouvoir la participation et relever la participation de la femme dans les instances électives et semi électives. Ce dispositif juridique et institutionnel amène les projets fonciers à mettre en valeur la dimension genre aussi bien au niveau des activités qu'au plan décisionnel.

Dans cette dynamique, les activités de sécurisation foncière dans les communes rurales de la Vallée du fleuve Sénégal mises en œuvre par le Millenium Challenge Account Sénégal (MCA-S) ont mis l'accent sur la participation des couches vulnérables aux différentes étapes de l'exécution du projet. Ainsi, à travers les activités de renforcement de capacités des parties prenantes, certaines couches ont compris qu'elles peuvent introduire des demandes d'affectation de terres et être affectataires conformément à la procédure foncière. Ces séances de capacitation ont porté des fruits au niveau de la Commune de Diama. En effet, après avoir consulté le registre de demandes de terre de cette Commune, le pourcentage de demandeurs individuels de femmes, de jeunes a connu une évolution remarquable. Des délibérations d'affectations de terres, on relève l'importante place prise par les femmes et les jeunes. La reprise en main des activités de régularisation par le Projet de développement inclusif et durable de l'agrobusiness au Sénégal (PDIDAS) a davantage

¹² GESTES « Rapport 2010 sur : « Droit des femmes et accès au foncier : une situation à conquérir », jot suuf, Jarigno suuf, IRDC/CRDT

¹³ CNCR, a bénéficié de l'appui technique et financier du Centre de Recherches pour le Développement International (CRDI) du Canada pour mettre en œuvre le projet de recherche-action « Promotion d'une gouvernance foncière inclusive par l'amélioration des droits fonciers des femmes au Sénégal », décembre 2019.

accentué ce processus de conscientisation de la classe des vulnérables pour la conquête de la terre en empruntant bien évidemment les voies légales et règlementaires.

Pour des soucis liés à la préservation de l'équité sociale, ces projets fonciers¹⁴ ont mis en place des Plan d'action de Réinstallation des personnes affectées par le projet (PAR/PAPs) qui visent à procéder à la réparation du préjudice liée aux impacts de la mise en œuvre du projet. En outre, ils ont intégré dans leurs composantes la dimension genre et inclusion sociales en vue de permettre aux couches vulnérables d'être prises en compte dans l'allocation des ressources y comprises celles foncières.

Conclusion :

La loi sur le domaine national a permis d'éviter ce que l'on pourrait qualifier de "bourgeoisie foncière". En effet, il a mis fin à la pratique des anciennes techniques/méthodes utilisées pour s'arroger le droit de conquérir des terres au regard des us et coutumes (droit de hache, droit de sabot, droit de feu). Ainsi, cette loi avec les décrets d'application a posé des critères qui permettent de procéder à la (re)distribution des terres en stipulant que les terres du domaine national peuvent être affectées aux personnes résidentes dans les communes ex-communautés rurales qui ont la capacité de les mettre en valeur personnellement ou avec l'aide de leur famille. Néanmoins, avec le développement des marchés fonciers, les détenteurs traditionnels de terres du domaine national ou les affectataires de ces terres peuvent être amenés à les céder sous l'effet de l'emprise financière de l'oligarchie locale, nationale et voire internationale. Ainsi, avec les acquisitions de terres à grande échelle (ATE) et les considérations sociales, politiques ou financières, les affectations de terres du domaine national sont généralement faites au profit des personnes ayant une bonne position sociale. Cette situation conduit à la négligence de la prise en compte de certaine catégorie sociale (femmes, jeunes, personnes âgées ou en situation de handicap) dans les opérations d'affectation des terres du domaine national par la commune de Diama. Toutefois, avec les activités de sensibilisation sur les droits fonciers menés par les projets fonciers (PACR/VFS ; MCA-S ; PDIDAS etc.), les populations connaissent maintenant les voies et moyens qui leur permettent d'accéder aux terres du domaine national. Mieux, ces projets et programmes exigent une prise en compte du genre dans la mise en œuvre de leurs activités. Cela permet de mieux les prendre en compte dans les opérations de redistribution des ressources y comprises celles foncière.

RECONNAISSANCE :

Je tiens à remercier mon Directeur de thèse de doctorat en droit public Pr. Ibrahima DIALLO, qui est également le Coordonnateur du NELGA-AOF-UGB. Ses conseils et motivations continuent toujours de guider mes pas dans la vie professionnelle et académique. Mes remerciements vont également à l'endroit

¹⁴ Programme d'appui aux communautés rurales de la Vallée du fleuve Sénégal (PACR/VFS) (2009-2013) ; Millennium Challenge Account Sénégal (MCA-S) (2013-2015) ; Projet de développement inclusif et durable pour l'agrobusiness au Sénégal (PDIDAS) (2016-2021)

de Oumy Dondé FAYE, docteur en droit foncier et conseillère technique du NELAG-AOF-UGB pour ses soutiens et encouragements. Aux étudiants du NELGA-AOF-UGB, veuillez trouver à travers cette publication une parfaite reconnaissance. Car, vous êtes sur la bonne voie pour devenir ce que nous sommes aujourd'hui. Notre Doyen et Maître à penser Pr. Samba TRAORE mérite une reconnaissance renouvelée. Il continue toujours de nous pousser de l'avant par ses leçons de sage et de sagesse.

APPUI FINANCIER : NELGA

Cette contribution a été réalisée grâce au soutien financier du NELGA. Ainsi, je réitère mon engagement à accompagner ce Centre pour densifier les champs de recherche et participer modestement à la construction de l'édifice du savoir.

CONTRIBUTION DES AUTEURS :

Cette publication constitue une contribution personnelle de l'auteur. Par conséquent, les opinions émises n'engagent que son auteur.

Références bibliographiques :

Alliot (M.), « Les résistances traditionnelles au droit moderne dans les Etats francophones et Madagascar », In Etude du droit africain et de droit Malgache, Paris, CUJAS, 1964.

Alissoutin (R.L.), « Les défis du développement au Sénégal », CODESRIA, 2008, 176 p.

Atelier FAO- Dimitra, « Stratégie d'information et de communication pour lutter contre les inégalités de genre en matière d'accès à la terre et leurs conséquences sur les populations rurales en Afrique », 22-26 Septembre 2008, Bruxelles, Belgique.

Bocoum (M.L.) et Faye (M.M.), « Programme des services agricoles et organisations de producteurs du Sénégal (PSAOP). Etude d'impact social du PSAOP, Dakar, Banque mondiale et gouvernement du Sénégal, 2005.

Bop (C.), « Etude sur l'accès des femmes aux ressources foncières et technologiques », Réunion d'experts sur les études relatives à l'accès des femmes à la terre et aux technologies agricoles, Addis Abeba, 23-25 Novembre 1998.

Bop (C.), « L'accès des femmes aux ressources foncières et technologiques au Sénégal », CODESRIA 1998.

Boutillier (J.L.), « Aménagement du fleuve Sénégal et ses implications foncières », *in* le Bris et al. Enjeux fonciers en Afrique Noire, Paris, Karthala 1982.

Boutillier (J.L.), « Irrigation et problématique foncière dans la Vallée du fleuve Sénégal », *in* Cahier des Sciences Humaines n° 25, Vol. 4, 1989.

Courade (G.) et al. « Inégalités, vulnérabilité et résilience, les voies étroites d'un nouveau contrat social en Afrique subsaharienne », In Winter G. Inégalités et politiques publiques en Afrique. Pluralité de normes et des jeux d'acteurs, Paris, Karthala, Collection Economies et sociales 2001.

Daffe (G.), « Le Sénégal face aux défis de la pauvreté. Les oubliés de la croissance », Paris, Karthala, 2008.

Diarra (M.) et Monimart (M.), « Femmes sans terre, femmes sans repères ? », Genre, Foncier, Décentralisation au Niger, Londres IED, Dossier n° 143, 2006.

Delville (P.L.), « Quelles politiques foncières pour l'Afrique rurale », Réconcilier pratiques, légitimité et légalité, Paris, Karthala, coopération française 1998.

Diallo (I.), « Droit des collectivités locales au Sénégal », Editions l'Harmattan 2007.

Diop (F.), « Femmes et pouvoir : Quel accès aux sphères de décisions », In Revue sénégalaise de sociologie n° 4/5 Saint-Louis, 2001, pp. 461-474.

Diop (F.) et Ba (A.), « Détournement des logiques d'Etat par des élites masculines et problématiques foncières en milieu rural sénégalais », in l'élite urbaine dans l'espace agricole africain : Exemple camerounais et sénégalais, Paris, Harmattan, 2011.

Diop (F.) (sous dir.), « Sénégal : les femmes rurales à l'épreuve d'une citoyenneté foncière », GESTES, CRDF, 2011.

FAO « Genre et sécurité alimentaire », Rapport de synthèse de documents régionaux : Afrique, Amérique Latine et les Caraïbes, Mars 2003.

FAO « La parité hommes-femmes et accès à la terre », Etudes sur les régimes fonciers 2003.

FAO « Modules sur le genre, la population et le développement rural », Collection Régimes fonciers, 2003.

Faye (A.), « Pouvoir local et coopération au développement : gestion collective de l'offre de services fonciers et exclusion », Bull. APAD, n ° 22, 2006.

Faye (J.), Foncier et décentralisation, l'expérience du Sénégal Mai 2008.

GESTES « Rapport 2010 sur : Droit des femmes et accès au foncier : une situation à conquérir, Jot suuf, Jarigno suuf, IRDC/CRDT.

Sarr (M.), « La gestion du foncier dans la Communauté rurale de Fissel Mbadane », Mémoire de DEA UGB, 2009 publiée aux Editions universitaires Européennes, 2021.

Sarr (M.), « L'effectivité de l'Etat de droit au Sénégal », Editions Juridiques africaines, Septembre 2010

Sarr (M.), « Pour une relance du développement local de la Communauté rurale de Fissel Mbadane », Mémoire de Maîtrise UGB 2007.

Traoré (S.), « Systèmes fonciers dans la vallée du Sénégal », (exemple de la zone Soninké de Bakel canton de Goy Gajaaga communauté rurale de Modéri), thèse pour le doctorat d'Etat en Histoire du droit présenté le 20 juillet 1991.

Traoré (S.), Cours de droit foncier année académique 2004/2005.